

REPONSE du Maire de SAINT-MANDE (1)

Vous m'avez transmis en date du 30 septembre 2008 le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur la gestion de Saint-Mandé.

La possibilité m'est offerte par la loi de formuler une réponse à ces observations qui sera jointe au rapport définitif.

Je tiens, tout d'abord à souligner que le contrôle a porté sur les points suivants :

1. l'organisation générale de la commune
2. l'information budgétaire et financière
3. les ressources humaines
4. la commande publique
5. les dépenses de communication et le CCAS.

Ces points n'ont soulevé, pour la plupart, aucune remarque de votre part et je m'en félicite.

Je vais maintenant compléter ma réponse sur les points particuliers qui me semblent nécessiter encore des précisions.

I. La situation financière

⇒ Qualité des comptes :

Il peut être noté avec satisfaction que la chambre n'a pas d'observation à formuler sur la fiabilité des comptes de la ville de Saint-Mandé.

⇒ Analyse de la situation financière :

Les produits réels de fonctionnement s'élevaient à 22 970 k€ en 2001 et à 28 957 k€ en 2006. S'agissant des charges réelles, les chiffres sont respectivement de 20 640 k€ en 2001 et de 28 007 k€ en 2006.

L'augmentation des produits de fonctionnement sur la période analysée est donc de 26%, à comparer à une évolution des charges de fonctionnement de 36%^(*).

Les chiffres que vous avez cités dans votre rapport et qui semblent témoigner d'une diminution des charges et des recettes entre 2001 et 2006, correspondent à la totalité des

(*) Il convient de noter que durant cette période, deux phénomènes ont eu un impact conséquent aussi bien sur nos dépenses que sur nos recettes. Il s'agit de la mise en place progressive du stationnement payant sur l'ensemble du territoire Saint-Mandéen (95% des recettes réalisées sont reversées à OMNIPARC) ainsi que la création du guichet unique pour la restauration scolaire qui a entraîné l'encaissement des prestations familiales par la ville (auparavant encaissé en direct par la SOGERES) et le paiement de l'ensemble du coût des repas.

(1) *Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.*

(2) *Les annexes sont consultables à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.*

charges et des produits de fonctionnement (y compris les écritures pour ordre, écritures qui ont été conséquentes en 2001 puisqu'elles étaient la traduction comptable de la réalisation de la ZAC Sainte Marie) (cf. dossier 1).

La faible augmentation des recettes de fonctionnement s'explique notamment, comme vous le soulignez, par une fiscalité locale raisonnable et une taxe professionnelle de faible rapport (114 € par habitant en 2006 à Saint-Mandé, à comparer à 234 € pour la moyenne de référence, soit un manque à gagner, pour notre commune, de 120 € par habitant correspondant à plus de 2,3 M€).

La faible augmentation de nos taux de fiscalité locale sur cette période, alors que dans le même temps nos dépenses de fonctionnement augmentaient avec notamment l'ouverture de l'école Emilie et Germaine TILLION, a induit la diminution de notre autofinancement.

L'augmentation de notre endettement s'explique par le volume de nos investissements pendant le mandat 2001-2008 et notamment par la construction de l'école Emilie et Germaine TILLION et la maison de la famille.

II. Le marché de travaux de l'école de la ZAC Sainte Marie

Le coût d'objectif de la construction de l'école avait été fixé, au départ (en juillet 2001) à 2 744 082 € TTC (18 000 000 Frs). Cette estimation avait été réalisée sur une base de 1 200 000 Frs H.T. par classe, soit 12 000 000 Frs HT pour 10 classes + 7 500 Frs / m² pour les centres de loisirs, soit environ 3 000 000 Frs H.T., ce qui donnait un total de 15 000 000 Frs HT ou 18 000 000 Frs TTC. Le coût d'objectif a été réalisé par les services de la Ville qui n'étaient peut-être pas suffisamment compétents en la matière. Nous n'avions, en effet, pas fait appel à une expertise. La validité de cette estimation à posteriori apparaît erronée.

Par ailleurs, il est important de noter qu'aucun des candidats n'ayant répondu au concours d'architectes n'était proche du coût d'objectif (cf. rapport d'analyse économique du concours mis en pièce jointe : dossier 2). Les propositions des candidats se situent toutes dans une fourchette d'un minimum de 4 205 K€ et allant jusqu'à 6 223 K€ (hors label HQE), ce qui confirme que l'estimation du coût d'objectif était erroné (voir dernière page du dossier n° 2).

Le coût estimatif de 4 845 010 € HT précisé dans l'avis concernant le marché de travaux pour la construction de l'école Sainte Marie a été donné à la Ville par le cabinet CONSTANTIN lorsque celui-ci a répondu au concours de maîtrise d'œuvre ; il s'agit du coût intégrant les normes HQE (cf. délibération du 27 mars 2002 : dossier 3).

Les estimations du maître d'œuvre – valeur juin 2002 – citées par la chambre pour 4 951 038 € HT, ont été établies sur la base des 4 845 010 € HT auxquels celui-ci a ajouté un montant de 106 028 € HT pour création d'une double dalle sur l'emprise de la cour. Par manque d'information technique (relevé du géomètre insuffisant), le service juridique n'a pas fait état dans l'avis de lancement du marché de la double dalle sur l'emprise de la cour et est donc reparti du montant cité dans la délibération du 27 mars 2002.

Le montant actualisé à 5 064 024 € HT – valeur avril 2003 – n'a été donné par l'architecte à la Ville que le 22 avril 2003, soit après la remise des offres.

Il est exact que si ce montant avait été connu avant le lancement de l'appel d'offres, il aurait été nécessaire de faire paraître un avis de pré information (obligatoire dans le cadre du code des marchés publics qui était appliqué à ce moment là : pour les marchés supérieurs à 5 000 000 € HT).

Cependant, le délai de 40 jours pour la remise des offres indiqué dans l'avis de mise en concurrence était, comme vous le soulignez, conforme à la stricte limite réglementaire.

Vous précisez également que l'article 8 de la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics dispose que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis

pour avis, à l'assemblée délibérante qui statue sur le projet ; c'est ce qui a été fait les 24 juin et 14 décembre 2004 (cf. dossier 4).